

Que se passe-t-il si un agent de sécurité dépasse la limite journalière et hebdomadaire la même semaine ?

Réponse courte

Lorsqu'un agent de sécurité dépasse simultanément plusieurs limites d'heures (journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **seul le dépassement d'une seule limite** est retenu pour le paiement de la majoration de 50 %. Cette règle de **non-cumul** est prévue par l'article 20-2.2 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

Concrètement, une même heure prestée ne peut pas générer **deux suppléments distincts**, même si elle franchit à la fois le seuil de 10 h/jour et celui de 48 h/semaine. L'employeur doit identifier le dépassement applicable et ne majorer l'heure qu'**une seule fois** à 50 %, en se basant sur le calcul du salaire horaire brut. Cette règle évite une double charge salariale tout en garantissant le droit du salarié à la majoration conventionnelle.

Définition

La règle de **non-cumul des dépassements** est un principe conventionnel spécifique au secteur du gardiennage et de la sécurité privée.

Elle prévoit que lorsqu'une même heure de travail entraîne le franchissement simultané de plusieurs seuils définis à l'article 20-1 de la CCT (10 h/jour, 48 h/semaine, 192 h/mois, 2 076 h/an), le **supplément de 50 %** n'est dû qu'une seule fois. Ce mécanisme distingue le secteur du droit commun où la question ne se pose pas dans les mêmes termes.

Questions fréquentes

Comment paramétrer la paie pour appliquer le non-cumul des dépassements ?

Le logiciel de paie doit appliquer automatiquement la règle en évitant qu'une même heure soit majorée deux fois lorsque plusieurs seuils sont franchis. Un tableau de suivi mensuel par type de dépassement (jour, semaine, mois) garantit la traçabilité.

La règle de non-cumul s'applique-t-elle aussi au seuil annuel de 2 076 heures ?

Oui. En fin de période de référence, les heures déjà majorées au titre des dépassements journaliers, hebdomadaires ou mensuels ne sont pas comptées une seconde fois lors du calcul du dépassement annuel des 2 076 heures (CCT art. 20-2.2 et 20-4).

Que se passe-t-il si un agent de sécurité dépasse plusieurs limites d'heures la même semaine ?

Lorsque plusieurs seuils (journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel) sont franchis simultanément, seul un dépassement est retenu pour le paiement de la majoration de 50 %. Cette règle de non-cumul est prévue à l'article 20-2.2 de la CCT Gardiennage 2026-2027.

Quels sont les quatre seuils d'heures supplémentaires dans le gardiennage ?

Les quatre seuils sont 10 heures par jour, 48 heures par semaine (lundi-dimanche), 192 heures par mois et 2 076 heures par an (période de référence de 12 mois), selon l'article 20-1 de la CCT Gardiennage 2026-2027.

Qui peut être saisi en cas de litige sur l'application du non-cumul ?

En cas de litige sur l'interprétation de la règle de non-cumul, la commission paritaire prévue à l'article 37 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 peut être saisie pour trancher l'application de cette disposition.

Une même heure supplémentaire peut-elle générer deux suppléments dans le gardiennage ?

Non. Une heure prestée ne peut pas générer deux suppléments distincts, même si elle franchit à la fois 10 h/jour et 48 h/semaine. L'employeur identifie le dépassement applicable et ne majore l'heure qu'une seule fois à 50 % (CCT art. 20-2.2).

Conditions d'exercice

La règle de non-cumul s'applique dès qu'une heure prestée franchit simultanément plusieurs seuils conventionnels.

Condition	Détail
Seuil journalier	10 heures par jour
Seuil hebdomadaire	48 heures (lundi-dimanche ou 6 jours consécutifs sur 144 h)
Seuil mensuel	192 heures par mois
Seuil annuel	2 076 heures sur la période de référence de 12 mois
Règle applicable	Un seul dépassement retenu par heure, même si plusieurs seuils sont franchis
Taux de majoration	+50 % du salaire horaire brut (unique)

Modalités pratiques

Le traitement en paie de la règle de non-cumul requiert une méthode de comptage rigoureuse.

Étape	Détail
Relever les heures	Comparer les heures prestées aux quatre seuils (jour, semaine, mois, année)
Identifier les franchissements	Repérer les heures qui dépassent simultanément plusieurs limites
Appliquer le non-cumul	Ne compter le supplément de 50 % qu'une seule fois par heure concernée
Prioriser le paiement	Heures sup journalières et hebdomadaires payées le mois suivant la prestation
Vérifier en fin de période	Recalculer à l'échéance des 12 mois pour le seuil annuel de 2 076 h

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement la règle de non-cumul en évitant qu'une même heure soit majorée deux fois lorsque plusieurs seuils sont franchis simultanément.

Documenter dans un tableau de suivi mensuel le détail des heures supplémentaires par type de dépassement (journalier, hebdomadaire, mensuel) pour assurer la traçabilité du calcul.

Former les gestionnaires de paie à cette spécificité conventionnelle qui diffère du traitement habituel des heures supplémentaires en droit commun luxembourgeois.

Vérifier en fin de période de référence que les heures déjà majorées au titre des dépassements journaliers, hebdomadaires ou mensuels ne sont pas comptées une seconde fois lors du calcul du dépassement annuel de 2 076 heures.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20-2.2 CCT Gardiennage 2026-2027	Règle de non-cumul des dépassements
Art. 20-1 CCT Gardiennage 2026-2027	Définition des quatre seuils d'heures supplémentaires
Art. 20-3 CCT Gardiennage 2026-2027	Paiement des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires
Art. 20-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Paiement des heures dépassant 2 076 h en fin de période
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Régime légal des heures supplémentaires

La règle de non-cumul protège l'employeur contre une double majoration, mais elle ne diminue en rien le droit du salarié au supplément de 50 % pour chaque heure supplémentaire effectivement prestée. En cas de litige, la commission paritaire prévue à l'article 37 de la CCT peut être saisie pour trancher l'interprétation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.